

Notice to masters and crews of vessels

All articles and goods subject to CBSA control in your possession or custody must be reported.

These include goods held or intended for someone else and goods not to be landed in Canada.

For alcoholic beverages, crew members can include as part of their personal exemption duty and tax-free, as long as they meet the minimum age as prescribed by the provincial or territorial authority where they arrive, up to one of the following:

- 1.5 litres of wine (53 imperial ounces);
- 1.14 litres (40 ounces) of alcohol;
- total of 1.14 litres (40 ounces) of wine and liquor; or
- 24 x 355 ml (12 ounces) cans or bottles (maximum of 8.5 litres) of beer or ale.

For tobacco products, crew members who are 18 years of age or older can include, as part of their personal exemption free of duty, up to: 200 cigarettes, 50 cigars, 200 grams (7 ounces) of manufactured tobacco, and 200 tobacco sticks.

Should a person wish to bring additional tobacco in excess of their personal exemption, there is a limit on the quantity of tobacco products that can be brought in (or owned) for personal use, if the products are not marked "CANADA DUTY PAID • DROIT ACQUITTÉ" (as per the Excise Act, 2001). In this case, an individual can only bring in five units of tobacco products. One unit of tobacco products consists of one of the following: 200 cigarettes; 50 cigars; 200 grams (7 ounces) of manufactured tobacco; 200 tobacco sticks.

In cases of residents of Canada, if they include cigarettes, tobacco or manufactured tobacco in their personal allowance, a partial exemption may apply. Residents of Canada are required to pay a special duty rate on these products unless they are marked "CANADA DUTY PAID • DROIT ACQUITTÉ".

Any quantities exceeding the allowance shall be secured.

Prohibited goods include controlled and restricted drugs, hand guns, offensive weapons, and books, paintings, prints, photographs or representations of any kind of a treasonable or seditious, or of an immoral or indecent character.

All individual crew members with currency or monetary instruments exceeding a value of CAN\$10,000 must report to the CBSA and complete the required documentation.

All goods found in the ship and not reported will be liable to seizure, penalty and/or forfeiture, and the owner or person in possession of such goods to prosecution.

If in doubt about any article, declare it.

Avis aux capitaines et aux équipages de navires

Tous les articles et marchandises assujettis au contrôle de l'ASFC qui se trouvent en votre possession ou dont vous avez la garde doivent être déclarés.

Ceci comprend les marchandises gardées ou destinées à d'autres personnes et les marchandises qui ne seront pas débarquées au Canada.

Pour les boissons alcoolisées, les membres de l'équipage peuvent inclure les marchandises énumérées ci-dessous comme des exemptions personnelles, en franchise de droits et de taxes, en autant qu'ils soient conformes aux exigences relatives à l'âge légal prescrites par la juridiction provinciale ou territoriale du point d'arrivée :

- 1,5 litre de vin (53 onces impériales) ;
- 1,14 litre (40 onces) d'alcool ;
- total de 1,14 litre (40 onces) de vin et de spiritueux ; ou
- 24 bouteilles ou canettes de 355 ml (12 onces) de bière ou d'ale (maximum de 8,5 litres).

En ce qui a trait aux produits du tabac, les membres de l'équipage qui ont 18 ans ou plus peuvent inclure, dans leur exemption personnelle, en franchise de droits et de taxes, tous les produits suivants : 200 cigarettes, 50 cigares ou cigarillos, 200 grammes (7 onces) de tabac fabriqué et 200 bâtonnets de tabac.

Si une personne souhaitait importer du tabac supplémentaire, quantité supérieure à leur exemption personnelle, il y a une limite sur la quantité de produits du tabac qui peut être importé (ou possédé) à des fins d'utilisation personnelle, si les produits ne sont pas marqués « CANADA DUTY PAID • DROIT ACQUITTÉ » (en vertu de la Loi sur l'Accise, 2001). Dans ce cas, un individu peut seulement emmener cinq unités de produits du tabac. Une unité de produits du tabac consiste en l'un des items suivants : 200 cigarettes ; 50 cigares ou cigarillos ; 200 grammes (7 onces) de tabac fabriqué ; 200 bâtonnets de tabac.

Pour les résidents du Canada, si vous incluez des cigarettes, des bâtonnets de tabac ou du tabac fabriqué dans votre exemption personnelle, vous aurez droit à une partie de l'exemption. Vous devrez payer un droit spécial sur ces produits, sauf s'ils portent la mention « CANADA DUTY PAID • DROIT ACQUITTÉ ».

Les quantités dépassant la quantité permise seront placées en lieu sûr.

Les marchandises prohibées comprennent les drogues contrôlées et d'usage restreint, les pistolets, les armes offensives, et les livres, peintures, imprimés, photographies ou reproductions de tout genre, de nature à fomenter la trahison ou la sédition, ou ayant un caractère immoral ou obscène.

Tout membre d'équipage dont les espèces ou les instruments monétaires excèdent 10 000\$CAN doivent se rapporter à l'ASFC et remplir les documents requis.

Toutes les marchandises trouvées sur le navire et non déclarées seront passibles d'une saisie, d'une pénalité et/ou d'une confiscation et le propriétaire ou la personne les ayant en sa possession pourra faire l'objet de poursuites.

Si vous avez des doutes au sujet d'un article, déclarez-le.